



Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 17 ;

Vu l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, notamment son article 6 ;

Vu les avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 4 avril 2017 et du XX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du XX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en date du XX,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Au début du chapitre, il est inséré une section unique intitulée « Dispositions supplétives » ;

2° La section 1 devient la sous-section 1 de la section unique, telle qu'elle résulte du 1° du présent article, et à l'article D. 2241-1 la référence : « L. 2241-2 » est remplacée par la référence : « L. 2241-8 » ;

3° La section 2 devient la sous-section 2 de la section unique, telle qu'elle résulte du 1° du présent article, et est ainsi modifiée :

a) La sous-section 1 est supprimée ;

b) La sous-section 2 devient le paragraphe 1 et est ainsi modifiée :

- l'article D. 2241-7 devient l'article D. 2241-2 ;

- au nouvel article D. 2241-2, la référence : « L. 2241-3 » est remplacée par la référence : « L. 2241-11 » ;

c) La sous-section 3 devient le paragraphe 2 et l'article D. 2241-8 devient l'article D. 2241-3 ;

d) La sous-section 4 devient le paragraphe 3.

### **Article 2**

I. – A la fin de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail, il est inséré une sous-section ainsi rédigée :

*« Sous-section 3*

*« Rémunération*

*« Art. D. 2242-14. – Pour l'application de l'article L. 2242-7, lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 constate un manquement à l'obligation*

définie au 1° de l'article L. 2242-1, il transmet au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi un rapport sur ce manquement.

« *Art. D. 2242-15.* – Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi décide de prononcer la pénalité mentionnée à l'article L. 2242-7, il en informe l'employeur, par tout moyen permettant de conférer date certaine de sa réception par le destinataire, dans un délai de quatre mois à compter de la date du constat du manquement mentionné à l'article D. 2242-14. Il informe l'employeur du taux maximal de pénalité encouru pour chaque année où un manquement est constaté, dans la limite des trois années consécutives prévues au premier alinéa de l'article L. 2242-7. Il l'invite à lui présenter, dans un délai de deux mois, ses observations et à justifier, le cas échéant, des motifs de sa défaillance. L'employeur peut à sa demande être entendu.

« Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi demande communication à l'organisme de recouvrement dont dépend l'employeur du montant des exonérations de cotisations sociales mentionnées à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale au titre des rémunérations versées chaque année où le manquement est constaté. L'organisme de recouvrement lui communique ces éléments dans un délai de deux mois.

« *Art. D. 2242-16.* – Pour déterminer le montant de la pénalité, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi tient compte des efforts réalisés par l'employeur pour engager des négociations sur les salaires effectifs dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1, L. 2242-4 à L. 2242-6 et L. 2242-10, de sa bonne foi, ainsi que des motifs de défaillance que l'employeur a justifiés.

« Au titre des motifs de défaillance, sont notamment pris en compte :

« 1° La survenance de difficultés économiques de l'entreprise ;

« 2° Les restructurations ou fusions en cours ;

« 3° L'existence d'une procédure collective en cours.

« *Art. D. 2242-17.* – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi adresse à l'employeur, par tout moyen permettant de conférer date certaine de sa réception par le destinataire, une notification du montant de la pénalité qui lui sont appliqués, dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai laissé à l'employeur pour présenter ses observations et justifier des motifs de sa défaillance prévu à l'article D. 2242-15.

« Dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 2242-15, le délai laissé au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour notifier à l'employeur le taux et le montant de la pénalité qui lui sont appliqués est de deux mois à l'expiration du délai laissé à l'organisme de recouvrement.

« Une copie de cette notification est adressée à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont dépend l'employeur.

« *Art. D. 2242-18.* – La pénalité est déclarée et versée par l'employeur à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime dont il dépend à la première date d'échéance des cotisations et contributions sociales dont il est redevable auprès de cet organisme intervenant à l'issue d'un délai de deux mois suivant la notification. »

II. – A la section 2 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail, il est inséré une sous-section unique ainsi rédigée :

« *Sous-section unique*

« *Gestion des emplois et des parcours professionnels*

« Art. D. 2242-19. – L'employeur transmet au préfet de département du siège social de l'entreprise l'accord collectif portant sur la qualification des catégories d'emplois menacés prévu au 2° de l'article L. 2242-21.

« Cette formalité s'applique indépendamment de la formalité de dépôt des accords prévue à l'article L. 2231-6.

« Art. D. 2242-20. – Lorsque le préfet estime que la qualification d'emploi menacé retenue par l'accord collectif est insuffisamment fondée sur des éléments objectifs, il peut demander à l'employeur, dans le mois suivant la transmission de l'accord, de lui fournir des éléments complémentaires permettant de justifier cette qualification.

« Lorsque l'employeur ne fournit pas d'éléments suffisants dans le mois suivant cette demande, le préfet s'oppose à la qualification d'emploi menacé, pour tout ou partie des emplois qualifiés comme tels par l'accord collectif. »

### **Article 3 (non codifié)**

Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux manquements à l'obligation de négociation sur les salaires effectifs définie au 1° de l'article L. 2242-1 constatés au titre de l'année 2016 et des années suivantes.

A titre transitoire, pour calculer le plafond des pénalités prononcées sur la base des constats réalisés au titre des années 2016 à 2021, sont pris en compte le cas échéant les contrôles réalisés entre 2010 et 2016 par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale au titre des dispositions de l'article 26 de la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail. A cette fin, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi recueille auprès de l'organisme de recouvrement compétent les éléments nécessaires.

### **Article 4**

La ministre du travail, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN